

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

Premier trimestre 1968

Prix : 0 F 30

Sixième année — N° 11

DONNER AU CONGRES DE NICE UN CARACTERE OFFENSIF

LORSQU'IL se réunira à Nice, en septembre, le congrès de la Prud'homie apparaîtra, avec plus de clarté encore que maintenant, comme l'un des plus importants qui aient été tenus en ce domaine.

Cela tient à ce que les menaces qui pèsent sur les Conseils de Prud'hommes se sont accentuées.

LES MENACES SUR LA PRUD'HOMIE

Déjà, lors de la Conférence Nationale sur la Prud'homie des 21 et 22 avril 1966, l'accent avait été mis sur les dangers courus par la juridiction prud'homale.

Non seulement les dangers demeurent, mais ils se sont accrus. Lorsque le gouvernement, par les ordonnances du mois d'août 1967 supprime les élections à la Sécurité Sociale, il amorce une manœuvre qui tend à supprimer l'ensemble des élections professionnelles, et les Conseils de Prud'hommes sont visés au premier chef.

C'est pourquoi, le Congrès de Nice doit être l'occasion d'affirmer — y compris par des méthodes audacieuses qu'il lui appartiendra de décider lui-même — que les Conseillers Prud'hommes ne veulent pas que l'on touche à leur juridiction, et cela avec plus de force que jamais.

LE ROLE DE LA C.G.T.

Le rôle de la C.G.T. est capital à cet égard. Parmi nos conseillers salariés, 70 % environ relèvent d'elle. Il importe de les considérer comme des militants au même titre que les autres élus des travailleurs, et donc de les aider à tous les niveaux du mouvement syndical.

C'est dire que, dans la préparation du Congrès de Nice, c'est l'ensemble du mouvement syndical — Fédérations, U.D. et U.L. — qui doit considérer comme sienne cette préparation. Il serait particulièrement désagréable qu'à l'exemple de ce qui se produisit naguère dans d'autres congrès, on voit des conseillers prud'hommes C.G.T. non seulement ignorer mais parfois méconnaître et contrecarrer l'orientation donnée par leur organisation.

La Commission juridique confédérale a mis au point, avec l'appui de représentants de diverses U.D. et Fédérations, des vœux qui concrétisent la position de la C.G.T. sur le problème prud'homal. Il faut donc qu'il n'y ait pas d'écran entre la position déterminée sur le plan confédéral et l'aboutissement à ceux qui défendront cette position devant leur Conseil et au Congrès de Nice. Le rôle des Fédérations, des U.D. et des U.L. est donc primordial.

LE ROLE DES FEDERATIONS, DES U.D. ET DES U.L.

Toutes les organisations ont un rôle essentiel à jouer. Il s'agit de faire prendre conscience aux militants de l'importance capitale du Congrès de Nice.

Dans leurs journaux, les Fédérations, les U.D. et U.L. peuvent d'ores et déjà reprendre les thèmes généraux de la position de la C.G.T. sur le problème prud'homal définis en avril 1966 et confirmés par le dernier congrès confédéral.

A cela s'ajoute pour les U.D. et les U.L. la nécessité de réunir dans la période prochaine des conseillers prud'hommes de leur département ou de leur ville ainsi que les militants qui suivent les questions juridiques.

Des réunions inter-U.D. se tiendront en principe de fin mars à mai, voire jusqu'en juin, sur la base des régions économiques, parfois groupées par deux ou par trois. Les informations seront communiquées aux U.D. et U.L. par la voie du « Courrier Confédéral ». L'essentiel est de faire tomber les obstacles qui empêchent de faire jouer aux Conseillers Prud'hommes leur rôle. Cela ne peut être fait que par une action persévérante de conviction et de discussion. C'est dire que les U.D. et les U.L. ne peuvent pas se contenter de jouer le rôle de simple organisme de liaison, mais qu'elles doivent prendre des initiatives.

Ce n'est donc qu'au prix d'un effort convergent de tous les organismes, par l'action et la discussion à tous les échelons du mouvement syndical, que le Congrès de Nice sera vraiment ce que nous voulons qu'il soit : l'affirmation de la volonté des travailleurs de défendre les Conseils de Prud'hommes.

M. PIQUEMAL

Secrétaire de la Commission juridique confédérale

Pour PREPARER EFFICACEMENT le CONGRES de NICE

XXI^e CONGRES NATIONAL DE LA PRUD'HOMIE FRANÇAISE

(19-23 septembre 1968)

LE CONTEXTE GENERAL DANS LEQUEL SE SITUE CE CONGRES

Les craintes que l'on peut avoir pour la juridiction prud'homale sont toujours pleinement justifiées : présidence par un Magistrat de carrière ; les menaces à l'égard de l'élection des conseillers prud'hommes subsistent (l'exemple de la Sécurité Sociale étant là pour illustrer cela avec plus de force) ; notons encore l'insuffisance des extensions ou créations de conseils ; la situation de plus en plus difficile dans les grandes villes, du fait de l'augmentation constante des instances ; l'absence de sections des professions diverses pourtant créées par l'un des décrets de décembre 1958 ; l'immobilisme des pouvoirs publics en ce qui concerne de nombreux vœux adoptés par le congrès de Caen et dans les congrès antérieurs.

Mais on assiste aussi à la dégradation de la situation économique, ce qui entraîne une augmentation des litiges par suite de licenciements (faillites, concentrations). En 1967, la seule section du commerce de Paris a vu augmenter ses instances introduites de plus de 9 %, et il est à prévoir une progression encore plus grande en 1968.

Dans ce contexte le Congrès de Nice prend une importance particulière. En conséquence sa préparation doit préoccuper tout le mouvement syndical : syndicats, unions locales, unions départementales, fédérations. Les conseillers prud'hommes ne doivent pas être livrés à eux-mêmes. Le congrès de la prud'homie ne peut pas être l'affaire de quelques spécialistes, elle est celle de toute la confédération.

S'il en est bien ainsi, la préparation du congrès doit conduire à éliminer les déficiences constatées à Caen, au moins celles imputables à l'organisation syndicale.

LE DEROULEMENT DU CONGRES

Les congressistes arriveront à Nice les 18 septembre et jeudi matin 19 septembre.

La séance d'ouverture aura lieu jeudi 19 après-midi. Dans la soirée, une réunion rassemblera les congressistes C.G.T. Le vendredi 20 septembre fonctionneront les six commissions du congrès pour l'étude des vœux présentés par les conseils. Chaque commission comprendra 30 salariés et 30 employeurs, le président n'ayant pas droit de vote et ne devant que diriger les débats. Un rapporteur de chaque élément (patronal et salarié) sera désigné dans chaque commission. Ainsi 180 congressistes salariés pourront participer aux travaux des commissions, mais environ une centaine d'entre eux en demeureront encore écartés.

Le samedi 21 septembre, le congrès se prononcera sur les vœux examinés par les commissions et, en fin de journée, il sera procédé à l'élection de la nouvelle commission exécutive. Celle-ci se réunira aussitôt pour désigner son bureau. Les résultats de cette désignation seront annoncés le dimanche matin, de même que sera donné lecture des vœux adoptés.

LES ENSEIGNEMENTS TIRES DU CONGRES DE CAEN

Des critiques avaient été formulées quant au déroulement du congrès de Caen, dont le programme était semblable à celui de Nice.

Certaines d'entre elles (hébergement, réception, lieu du congrès, installation matérielle, nombre de congressistes ne pouvant participer aux commissions, banquet, dépenses pour les congressistes), ne sont pas imputables à l'organisation syndicale. Sans doute nos camarades de la commission exécutive, de son bureau et du comité d'accueil qui est constitué à Nice, dans le cadre du conseil de cette ville, feront le maximum pour éliminer les difficultés signalées antérieurement. Mais il convient de bien préciser que, dans ce domaine, s'agissant d'organismes paritaires, les représentants des salariés ne sont pas seuls à décider.

D'autres critiques, par contre, ont concerné les insuffisances relevant de l'organisation syndicale. Tels ont été, entre autres :

- la préparation insuffisante du congrès dans certains conseils,
- le manque de coordination des conseillers C.G.T. au Congrès,
- la réunion préparatoire mal prévue (lieu, date, organisation de la discussion),
- les camarades livrés à eux-mêmes pendant la tenue des commissions, tant dans les commissions elles-mêmes qu'en dehors des commissions pour ceux qui — souvent contre leur gré — n'ont pas pu y participer,
- le non-recours au vote à la tribune dans des cas importants et pour lesquels l'incertitude du vote à main levée aurait justifié le recours à cette procédure,
- l'improvisation, dans des conditions médiocres, du repas amical de clôture des conseillers C.G.T.

LE ROLE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Le rôle des U.L. et des U.D. est très important. C'est surtout aux organisations syndicales de localités sièges d'un conseil qu'il appartient d'établir les contacts avec les conseillers prud'hommes de leur ressort, et d'assurer les liaisons avec la commission juridique confédérale.

● C'est ainsi que celle-ci, pour pouvoir assurer la bonne cohésion dans la préparation du congrès, a besoin de connaître à temps les noms et adresses des conseillers salariés C.G.T. délégués au congrès par leur conseil. Cela afin de pouvoir leur adresser en temps utile un dossier de travail dont l'établissement est actuellement envisagé.

● Là où cela n'a pas encore été fait, une action locale rapide — qu'il appartient aux U.D. et U.L. d'appuyer de leur autorité — devrait permettre aux conseils de prud'hommes de résoudre les très importants problèmes financiers posés par l'envoi de délégués au congrès. Divers organismes peuvent être sollicités pour octroyer fonds et subventions sur les budgets additionnels de 1968 : Municipalités, Conseil général, Préfecture, Chambre de commerce, etc.

● Ce sont encore les U.D. et U.L. qui doivent veiller à la désignation de conseillers C.G.T. comme délégués chaque fois que c'est justifié, en faisant comprendre aux intéressés qu'ils ont à accomplir une tâche liée à une orientation syndicale, et que tout « arrangement » avec des conseillers appartenant à d'autres organisations conduit en définitive à affaiblir le rôle de la C.G.T. dans le congrès et à fausser le résultat des votes.

● Il faudra veiller partout à ce que les vœux votés par les conseils parviennent bien au secrétaire de la commission exécutive.

tive (M. Royer, 27, rue de l'Arche, Le Mans) avant le 31 mars 1968.

● Les délégués au congrès devraient pouvoir être réunis au moins localement, et si possible régionalement avant le congrès (c'est-à-dire dans les premiers jours de septembre) pour étudier déjà les vœux, examiner les avis de la commission juridique confédérale, et aussi pour se connaître entre eux, afin que les élections à la commission exécutive, à la fin du congrès, puissent se faire dans de meilleures conditions.

● Les U.L. et les U.D. devront également s'enquérir du choix fait par les délégués à l'occasion de l'inscription dans l'une des six commissions du congrès, et en informer la commission juridique confédérale.

LA PREPARATION DES DEBATS AU CONGRES

Il sera indispensable d'avoir une bonne réunion préparatoire le jeudi 19 septembre au soir. Il faut envisager d'une part une réunion générale d'information et de discussion, et d'autre part une série de prises de contact entre les camarades C.G.T. en raison de leur participation aux commissions de travail. Ainsi, ils pourraient, si cela se révèle nécessaire, prévoir des porte-parole pour intervenir dans les débats et, de toutes manières, se connaître mieux.

De même, cette réunion préparatoire devra consacrer une par-

tie de son ordre du jour aux questions des élections à la commission exécutive qui ont lieu sur la base régionale.

Il a été également proposé de réunir le vendredi 20 septembre, pendant la tenue des six commissions, les délégués C.G.T. ne faisant pas partie des commissions, avec un ordre du jour approprié et la présence de camarades responsables, afin d'utiliser efficacement cette rare occasion d'entamer une discussion sur les problèmes de la prud'homie avec les 80 ou 100 conseillers, venant de toute la France, qui pourront participer à cette rencontre.

Un repas amical C.G.T. sera organisé le dimanche 22 septembre et les délégués au congrès seront invités à y participer le plus nombreux possible.

L'U.D. des Alpes-Maritimes se charge d'organiser ce repas fraternel au meilleur prix et dans les meilleures conditions. Les trains quittant Nice à partir de 16 h., cela laisse tout le temps d'un moment de détente.

Bien entendu, ceux des camarades qui le désireront pourront participer aux excursions organisées le lundi 23 septembre dans la région.

Ainsi, la Commission juridique pense avoir tiré du déroulement du congrès de Caen des enseignements utiles, et avoir pris les premières mesures qui permettront aux délégués C.G.T. au congrès de Nice d'accomplir un travail fructueux dans l'intérêt de la prud'homie et donc, en conséquence, dans l'intérêt de ses justiciables.

Robert FOL.

Les vœux et leur adoption dans les Conseils

Nos organisations, les conseillers prud'hommes salariés C.G.T. trouveront ci-après les vœux institutionnels et procéduriers, que la C.G.T. leur demande de présenter et de défendre au sein de leur Conseil et ultérieurement au Congrès de Nice. Ils reprennent, pour l'essentiel, les positions confédérales antérieures, mais comportent aussi quelques textes nouveaux.

Les conseillers C.G.T. doivent les défendre si possible dans la forme proposée et, dans le cas où une autre rédaction serait suggérée par d'autres conseillers prud'hommes, pour le moins dans leur esprit. En aucun cas, les conseillers C.G.T. ne doivent s'associer à des vœux ne répondant pas aux positions de la C.G.T. et sans en référer à leur U.L. et U.D. (1).

LES MODALITES DE L'ELABORATION DES VŒUX

- La Commission Juridique Confédérale publie ses propositions de vœux dans le présent numéro du « Courrier des Conseillers Prud'hommes ».
- Les conseillers C.G.T. les présentent dans les Conseils lors des assemblées ordinaires ou extraordinaires qui auront lieu en février-mars ;
- Les vœux adoptés par les Conseils de Prud'hommes sont transmis officiellement à la Commission Exécutive de la Prud'homie avant le 31 mars 1968. D'autre part — et quels qu'ils soient — ils doivent également être transmis aux U.D. (en deux exemplaires par exemple), qui devront les rassembler pour tous les Conseils de leur ressort et les transmettre à la Commission Juridique Confédérale.

- Au mois de mai, la Commission d'études des vœux de la Commission Exécutive de la Prud'homie se réunit pour examiner et retenir les vœux qui seront présentés à Nice ;
- La Commission Exécutive envoie l'ensemble des vœux retenus et des avis qu'elle aura formulés à tous les Conseils de Prud'hommes ;
- La Commission Juridique Confédérale publie à son tour, dans le « Courrier » n° 12, à paraître au mois d'août, l'appréciation de la C.G.T. sur les textes de vœux définitivement retenus par la Commission Exécutive.

M. JACEK.

(1) Se reporter aux décisions des Congrès Confédéraux, notamment « Le Peuple », n° 779-780.

DEJEUNER AMICAL

A l'issue du Congrès National de la Prud'homie, après la dernière séance de travail, un déjeuner amical dont le prix maximum sera de l'ordre de 15 à 20 F., réunira les Conseillers C.G.T. désireux de se retrouver, autour du Secrétaire Confédéral et des membres de la Commission Juridique présents à Nice.

A l'exception des membres C.G.T. du Bureau et de la Commission Exécutive des Prud'hommes — qui sont tenus, par leur fonction, à être présents au banquet officiel — nous souhaitons que les conseillers C.G.T. participent au repas amical de la C.G.T. et qu'ils le fassent connaître dès que possible à la Commission Juridique Confédérale.

VŒU DE PRINCIPLE

Vœu n° 1

SUPPRESSION DE TOUTE REFERENCE AU CODE CIVIL EN MATIERE DE CONTRAT DE TRAVAIL

Considérant que dans la période actuelle, les règles auxquelles obéissent les affaires relevant des Conseils de Prud'hommes et des juridictions du travail en général, tendent à s'écarter de celles qui ont été définies dans le Code Civil et à constituer un corps autonome,

Que dans ces conditions, il est normal de considérer que le

Droit du Travail dans son ensemble doit résulter de l'existence de règles particulières qui sont en général plus favorables au développement des relations professionnelles que celles incluses dans le Code Civil,

Le Congrès émet le vœu

Que les affaires de la compétence des Conseils de Prud'hommes et des Juridictions du Travail soient régies exclusivement par les dispositions du Code du Travail et de l'ensemble de la législation sociale en vigueur.



VŒUX INSTITUTIONNELS

Vœu n° 2

PROTECTION DE LA FONCTION PRUD'HOMALE

Considérant que l'article 39 du décret du 22 décembre 1958 prévoit que « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un Conseil de Prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux enquêtes, réunions de commissions et d'assemblées générales qui dépendent du fonctionnement du Conseil », qu'en conséquence la fonction prud'homale, prévue par les textes en vigueur dans des conditions similaires à ceux qui régissent les membres élus du personnel, délégués du personnel et membres des Comités d'Entreprise, doit bénéficier d'une protection également similaire,

Le Congrès émet le vœu

Qu'il soit ajouté à l'article 39 du décret du 22 décembre 1958 un nouvel alinéa 3, ainsi conçu :

« Le conseiller prud'homme bénéficie dans l'entreprise où il est employé, des mêmes garanties contre les licenciements que celles prévues à l'article 22 de l'Ordonnance du 22 février 1945, modifiée, relative aux Comités d'Entreprise, et au décret n° 59-99 du 7 janvier 1959, relatif aux élus du personnel. »



Vœu n° 3

PROTECTION SOCIALE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Considérant que l'article 39 du décret du 23 décembre 1958 prévoit que... « le temps passé par les salariés aux différentes séances du Conseil et des Commissions en dépendant ne sera pas payé comme temps de travail »,

Que cependant ceux-ci ne doivent pas être lésés en raison de leurs fonctions, incontestablement de caractère social,

Constatant que de nombreuses entreprises versent des primes attribuées en fonction de l'assiduité et de la régularité de la présence sur le lieu du travail pour lesquelles les absences, y compris celles résultant de la fonction de conseiller prud'homme entrent en ligne de compte...

Qu'en conséquence en cas d'arrêt pour cause de maladie ou d'accident le paiement de l'indemnité journalière prend référence sur un salaire minoré,

Que la retraite de la Sécurité Sociale qui se calcule sur les dix dernières années de salaire se trouve amputée,

Qu'il en est de même pour les retraites complémentaires,

Le Congrès émet le vœu

Que l'article 39 du décret du 22 décembre 1958 soit complété comme suit :

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne sera pas payé comme temps de travail, ce temps pourra être remplacé.

Toutefois, lorsqu'il n'aura pas été remplacé, il sera assimilé à du temps de travail effectif — sans comporter pour autant de rémunération — tant au regard des avantages sociaux liés à l'assiduité servis par l'entreprise, qu'en ce qui concerne la couverture des risques sociaux dans leur généralité.

Dans ce cas, les charges sociales, calculées comme pour un emploi à temps plein, seront versées par l'employeur et la part afférente aux absences pour mission remboursée sur un fonds spécial placé sous l'autorité du Ministère des Affaires Sociales. »



Vœu n° 4

PROTECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES EN CAS D'ACCIDENT DE TRAJET

Considérant que si, selon les dispositions actuelles s'appliquant aux magistrats, les conseillers prud'hommes semblent couverts par les textes existants en matière d'accident du travail dans le cadre de leurs fonctions, ils ne le sont toutefois pas en matière d'accident survenu pendant le trajet utilisé pour se rendre au siège du Conseil ou à un rendez-vous fixé pour la tenue d'une expertise ou pour en revenir,

Le Congrès émet le vœu

Que les Conseillers Prud'hommes soient désormais couverts par les textes existants en matière d'accident du travail, non seulement dans l'exercice de leurs fonctions au siège du Conseil, mais aussi pendant les trajets détournés ou particuliers nécessités par ces fonctions, soit en provenance ou à destination de leur domicile, soit en provenance ou à destination de leur lieu de travail.

Que conformément à une réponse faite par le Ministre du Travail à une question écrite (n° 20.696, J.O. D.P.A.N., du 3 septembre 1966) il soit conclu sur l'étude entreprise en vue de l'extension aux conseillers prud'hommes des dispositions du décret 63-380, du 8 avril 1963, relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux.

Qu'en conséquence l'article 416/6° du Code de la Sécurité Sociale soit modifié, la déclaration des accidents du trajet tels que définis par l'article L 415/1 du Code de la Sécurité Sociale incombant en cette éventualité à l'Administration qui effectue le paiement des indemnités ayant trait aux frais de représentation des Conseillers Prud'hommes au sens de la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961.



Vœu n° 5

ACCELERATION DE LA PROCEDURE RELATIVE A L'EXTENSION DE LA COMPETENCE PROFESSIONNELLE ET TERRITORIALE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Considérant que les demandes d'extension professionnelle ou territoriale demeurent trop souvent en suspens par suite du caractère trop lourd de la procédure (art. 1^{er} du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958),

Le Congrès émet le vœu

Que l'article 1^{er} du décret n° 58-1292 soit modifié comme suit :

« La création d'un Conseil de Prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des Conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du Conseil général du département.

L'extension de la compétence territoriale d'un Conseil de Prud'hommes existant est de droit soit lorsqu'elle est demandée par les communes qui sollicitent leur rattachement audit Conseil soit encore, sur proposition de celui-ci, chaque fois que la concentration et le nombre de salariés le justifient dans un ressort donné (ensemble de communes, canton ou arrondissement) et qu'il y a acceptation des collectivités locales intéressées.

L'extension professionnelle, la création des catégories ou l'augmentation du nombre des conseillers est décidée par décret simple sur proposition de l'assemblée générale du Conseil des Prud'hommes et après avis du Conseil Général, des Unions Syndicales Professionnelles, des Chambres de Commerce, d'Agriculture et des Métiers.

Lorsque les conditions sont remplies, l'obligation de la création s'impose aux pouvoirs publics dans un délai d'un an à partir du dépôt de la demande. »



Vœu n° 6

MISE A JOUR DE LA COMPETENCE PROFESSIONNELLE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Considérant que de nombreux décrets d'institution de Conseils de Prud'hommes sont complètement dépassés par l'évolution économique et technique, et qu'en conséquence la juridiction prud'homale est souvent mise dans l'impossibilité de remplir ses fonctions à l'égard de nombreuses entreprises de salariés,

Le Congrès émet le vœu

Que soit élaboré un décret fixant la compétence professionnelle de la juridiction prud'homale par référence à la nomenclature des métiers et activités individuelles en ce qui concerne les sections industrielles, et à la nomenclature des activités économiques en ce qui concerne les sections du commerce, de l'agriculture et des professions diverses, et dans le cadre duquel chaque conseil de prud'hommes, aura la faculté de proposer aux ministres intéressés la mise à jour de sa compétence professionnelle et de la répartition dans ses sections.



Vœu n° 7

EXTENSION DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE PAR LA GENERALISATION DES QUATRE SECTIONS

Considérant qu'en raison du silence des décrets d'institution, les prud'hommes, dans leur généralité, ne couvrent qu'une fraction des salariés de leur ressort.

Qu'ainsi de nombreux travailleurs, sont tenus à l'écart de la juridiction prud'homale — pourtant juridiction de droit commun des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail — soit parce qu'ils ne trouvent pas leur place normale dans les sections traditionnelles (cas des ressortissants de la section des « professions diverses »), soit parce que certaines sections n'ont pas été créées par les décrets d'institution,

Considérant que l'évolution des situations économiques locales a conduit en outre à des inadaptations grandissantes,

Le Congrès émet le vœu

Qu'il soit admis comme principe de base que chaque conseil de prud'hommes soit composé de quatre sections : industrielle, commerciale, agricole, des professions diverses ;

Que la renonciation à la création d'une de ces sections soit justifiée par l'appréciation de la situation propre aux salariés ressortissants à cette section.



Vœu n° 8

CREATION DE SECTIONS DE PROFESSIONS DIVERSES

Considérant que de nombreuses catégories de salariés, tenues à l'écart de la juridiction prud'homale — pourtant juridiction de droit commun des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail — ne trouvent pas leur place normale dans les sections traditionnelles (industrielle, commerciale, agricole),

Le Congrès émet le vœu

Qu'un décret rende obligatoire la création d'une section des « Professions Diverses » dans tous les Conseils possédant déjà une section industrielle et une section commerciale lorsque la création de cette section est régulièrement sollicitée.



Vœu n° 9

CREATION DE SECTIONS AGRICOLES

Considérant le faible nombre des sections agricoles existant, alors que la population salariée dans l'agriculture s'élève à environ 800.000 personnes, avec des concentrations régionales parfois importantes,

Le Congrès émet le vœu

Que soient obligatoirement créés des Conseils de Prud'hommes comportant une section agricole ou des sections agricoles au sein des Conseils de Prud'hommes existants, chaque fois que cette création apparaît justifiée.



Vœu n° 10

CREATION DE CHAMBRES D'APPEL PRUD'HOMALES ET D'UN CONSEIL SUPERIEUR DE LA PRUD'HOMIE

Considérant que le Droit du Travail évolue toujours davantage dans le sens d'un Droit spécifique et autonome en se dégageant

d'une manière grandissante de la tutelle et des interférences du Droit Civil ; qu'il ne saurait donc être soumis, au stade de l'appel, à des règles auxquelles il échappe en première instance,

Considérant au surplus que l'appel des jugements des Conseils de Prud'hommes devant la Cour d'Appel éloigne le justiciable de la justice, et augmente les frais de déplacement, supprimant ainsi à beaucoup d'entre eux les possibilités d'user de leur droit d'appel,

Le Congrès émet le vœu

Que soient constituées des Chambres d'Appel prud'homales formées en nombre paritaire de conseillers employeurs élus par un collège électoral composé de tous les conseillers prud'hommes employeurs et de conseillers ouvriers et employés élus par un collège électoral composé de tous les conseillers prud'hommes ouvriers et employés.

Que ces Chambres d'Appel soient constituées au chef-lieu du département dans lequel sont situés les Conseils de Prud'hommes concernés.

Qu'il soit créé un Conseil Supérieur de la Prud'homie statuant en Cassation, composé de conseillers élus à l'image des Chambres d'Appel Prud'homales.



Vœu n° 11

ABAISSMENT DE L'AGE DE L'ELECTORAT

Considérant que les jeunes gens n'ayant pas atteint la majorité politique se voient conférer des droits ou imposer des obligations toujours plus étendus, à titre d'exemple : majorité pénale à 18 ans, emploi en qualité d'ouvrier, à égalité de salaires avec les adultes, à 18 ans, électorat pour la désignation des délégués du personnel et des membres des Comités d'Entreprise à 18 ans, service militaire à 19 ans, etc.)

Considérant, par ailleurs que l'électorat en matière prud'homale ne requiert pas de connaissances ni une capacité particulières et qu'il doit être accordé dès lors que le salarié exerce depuis un temps minimum dans la profession et dans l'industrie dont il se réclame lors de son inscription sur les listes électorales spéciales,

Le Congrès émet le vœu

Que soit rapportée l'obligation d'être inscrit sur les listes électorales politiques, et qu'en conséquence l'article 21 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

« Sont électeurs à condition d'être âgés de 18 ans au moins et d'exercer depuis un an, apprentissage compris, dans le ressort du Conseil, une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil... (la suite sans changement).



Vœu n° 12

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Considérant que l'allongement de la scolarité obligatoire permet de donner une instruction plus complète à la jeunesse, qui bénéficie en outre fréquemment d'une formation professionnelle et technique par laquelle elle acquiert une connaissance plus approfondie des professions et une maturité plus rapide et plus grande,

Le Congrès émet le vœu

Que l'article 22 du décret 58-1292, du 22 décembre 1958 modifié soit rédigé comme suit :

« Sont éligibles, à condition d'être inscrites sur les listes

électorales politiques et d'avoir satisfait à l'obligation scolaire légale :

— les personnes... (le reste sans changement).



Vœu n° 13

INSCRIPTION DES ELECTEURS RESIDANT EN DEHORS DU CONSEIL AU LIEU DE L'ENTREPRISE ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

Considérant que d'une manière toujours plus fréquente, le domicile a tendance à être éloigné du lieu de travail, qu'en conséquence il se situe souvent en dehors du ressort territorial du Conseil de Prud'hommes, ce qui ne permet plus l'inscription à la mairie du domicile,

Qu'au surplus la participation aux élections devient particulièrement onéreuse tant en raison des frais de déplacement que du temps passé, surtout quand, en temps normal le système du « ramassage » par des moyens de transport privés supplée aux incommodités des transports publics.

Le Congrès émet le vœu

Que les électeurs résidant en dehors du ressort du Conseil puissent se faire inscrire sur les listes électorales spéciales au lieu de l'entreprise et puissent voter par correspondance.



Vœu n° 14

ELECTIONS PRUD'HOMALES UN JOUR OUVRABLE

Considérant les conditions désuètes, héritées du siècle dernier, dans lesquelles se déroulent les élections prud'homales, et soucieux de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit,

Le Congrès émet le vœu

Que l'article 31 du décret 58-1292 du 22 décembre 1958 soit ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le Préfet convoque les électeurs au moins vingt jours à l'avance en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion et fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin. Le nombre des bureaux de vote est au moins égal à celui jugé nécessaire pour les élections municipales. Les élections se font toujours un jour de semaine, à l'exclusion du samedi. Si la désignation... (le reste inchangé).



Vœu n° 15

EGALITE DES DROITS DES TRAVAILLEURS AGRICOLES IMMIGRES AU REGARD DE CEUX DES EXPLOITANTS AGRICOLES ETRANGERS

Considérant qu'en application d'un décret du 18 décembre 1963 il est donné droit de vote aux exploitants agricoles étrangers alors que les salariés agricoles se voient refuser ce même droit,

Qu'il y a donc là une disposition discriminatoire liée à une situation sociale qui bafoue le principe de l'égalité en droits, sous réserve du vœu N° 11,

Le Congrès émet le vœu

Que le décret du 18 décembre 1963 donnant droit de vote aux étrangers patrons, exerçant la profession d'exploitants agricoles soit purement et simplement annulé ou qu'en cas de maintien, les mêmes droits puissent être accordés aux salariés étrangers ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

Vœu n° 16

ELECTIONS DES PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DE SECTIONS

Considérant qu'il y a alternance obligatoire des présidence et vice-présidence et non élection par un scrutin majoritaire,

Que dès lors, le vote n'ayant pas la même signification, il apparaît logique que chaque collège procède librement au choix qui lui semble le meilleur,

Le Congrès émet le vœu

Que l'article 55 du décret du 22 décembre 1958 soit complété comme suit :

« Les votes ont lieu distinctement pour chaque collège et pour chaque section. Les prud'hommes ouvriers et ouvrières votent pour le ou les candidats de leur section et de leur collège. Les prud'hommes employeurs votent pour le ou les candidats de leur section et de leur collège.

Au 1^{er} tour de scrutin sont proclamés élus à la majorité absolue des membres votants. Au troisième tour à la majorité relative. En cas de partage égal de voix le conseiller le plus ancien en fonction est élu.

☆

Vœu n° 17

REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS ENTRE LES COMMUNES

Considérant que le système actuel de financement des Conseils de Prud'hommes (participation des communes en fonction du nombre d'électeurs inscrits) conduit certaines municipalités soit à refuser leur rattachement, soit à restreindre les inscriptions sur les listes électorales prud'homales, portant ainsi préjudice à l'institution elle-même,

Considérant par ailleurs que les incidences de ce financement sur les budgets des communes rattachées est très faible pour ne pas dire négligeable, dès lors que le ressort territorial est suffisamment étendu (répartition sur une population plus large),

Le Congrès émet le vœu

Que les charges de fonctionnement des Conseils de Prud'hommes demandées aux communes rattachées terri-

☆

VŒUX PROCÉDURAUX

Vœu n° 19

EXTENSION DE PLEIN DROIT DE L'EXECUTION PROVISOIRE AUX CHEFS DE DEMANDE NON CONTESTEES

Lorsqu'un jugement constate l'accord des parties sur tout ou partie d'une demande formulée devant le Conseil, l'exécution provisoire est de droit, nonobstant opposition ou appel, conformément aux dispositions de l'article 135 b - 1° du Code de Procédure Civile.

Ainsi, un défendeur qui ne conteste pas un chef de demande, ne peut, par son recours, bloquer l'exécution de cette demande non contestée.

En conséquence,

Le Congrès émet le vœu

Que soit ajouté un troisième alinéa à l'article 86 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 :

« L'exécution provisoire sans caution s'applique égale-

ment à ces Conseils soient équitablement réparties en fonction du nombre d'habitants.

Que la Commission Exécutive de la Prud'homie prenne contact avec l'Association des Maires de France en vue d'examiner en commun les conséquences d'une telle mesure et les moyens de la faire aboutir.

☆

Vœu n° 18

AUGMENTATION DU TAUX DE COMPETENCE EN DERNIER RESSORT

Considérant que depuis dix ans l'augmentation nominale des salaires s'est poursuivie, que par surcroît la généralisation des quatre semaines de congés payés a incontestablement accru également le montant nominal des sommes pouvant être réclamées devant nos Conseils,

Considérant en outre que la fixation à 1.500 F. du taux de compétence en dernier ressort date de décembre 1958,

Considérant enfin que l'ordonnance du 13 juillet 1967 a institué le délai-congé de deux mois,

Que pour ces raisons, un litige banal, pleinement dans la compétence des Conseils de Prud'hommes, portant par exemple sur le préavis, l'indemnité de congédiement et les congés payés, se trouve susceptible d'appel, excédant aisément le taux de compétence en dernier ressort,

Le Congrès émet le vœu

Que l'alinéa de l'article 81 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

« Les jugements des Conseils de Prud'hommes et des Tribunaux d'Instance statuant en matière prud'homale sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le taux de 3.000 F. sur les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les patrons et leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou de l'autre sexe qu'ils emploient. »

Et

Que le 1° de l'article 4 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 soit libellé comme suit :

« 1° sous réserve des lois et règlements relatifs — à la Juridiction commerciale et à la Sécurité Sociale. » (le reste de l'alinéa étant supprimé.)

ment de plein droit aux chefs de demandes non contestées quant à leur nature et quant à leur montant, toutes les fois que sont réunies les conditions prévues par le premier paragraphe de l'article 135 b du Code de Procédure civile.

☆

Vœu n° 20

PRESCRIPTION

Considérant que l'article 49 du Livre 1^{er} du Code du Travail décide :

« La prescription de l'action en paiement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du Code Civil et 433 du Code de Commerce. »

Qu'il s'agit là de la prescription de six mois fondée sur une présomption de paiement et pouvant être combattue par le serment décisoire,

Le Congrès émet le vœu

Que la prescription, contrairement aux dispositions de l'article 2274, ne court pas, tant que le contrat de travail n'est pas rompu ;

Qu'en conséquence cette prescription ne commence à courir qu'à partir de cette rupture ; l'employeur ne pourra pas opposer la prescription à une réclamation de salaires ou d'indemnités faite pendant le contrat de travail ou moins de six mois après sa rupture, quelle que soit la période en cause.



Vœu n° 21

DIMINUTION DU COUT DE LA PROCEDURE PRUD'HOMALE

Considérant que pour l'expédition des décisions l'émolument alloué aux secrétaires ou greffiers est actuellement de 0,70 F par page manuscrite et de 1,30 F par page dactylographiée ou reproduite, qu'il est compté forfaitairement trois pages dactylographies pour l'expédition des jugements par défaut et quatre pages pour celle des jugements sur itératif-défaut ou contradictoires ;

Considérant toutefois que l'article premier, paragraphe 2, du décret du 29 septembre 1953 a prévu deux exceptions :

— « Lorsque les parties ont déposé des conclusions écrites, ou s'il y a eu expertise, l'émolument est cependant dû d'après le nombre de pages effectivement expédiées » ...

Dans le but de limiter les débours des parties, et du fait que la procédure devant les Conseils de Prud'hommes est sommaire, excluant l'obligation de conclusions écrites,

Le Congrès émet le vœu

Que l'article premier, paragraphe 2 du décret du 29 septembre 1953 soit ainsi modifié :

« ...Il est compté forfaitairement trois pages dactylographies pour l'expédition des jugements rendus par défaut et quatre pages dactylographiées pour l'expédition des jugements rendus sur itératif-défaut ou contradictoires ; dans le cas où il y a eu expertise, l'émolument est cependant dû d'après le nombre de pages effectivement expédiées... »



Vœu n° 22

GENERALISATION DU SYSTEME DE LA LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

Considérant que les congrès antérieurs ont déjà formulé des vœux tendant à la signification des jugements de conseils par lettre recommandée avec avis de réception et à permettre l'appel par simple inscription au greffe ou par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception,

Constatant qu'en effet cette procédure simplifiée se généralise heureusement,

Le Congrès émet le vœu

Que le système de la lettre recommandée avec avis de réception soit étendu à tous les actes de procédure et décisions de justice en matière prud'homale, l'huissier ne pouvant être requis que pour les difficultés d'exécution des jugements, à l'exception toutefois de l'appel de conciliation, prévu à l'article 62 du décret du 22 décembre 1958 par lettre simple du secrétaire.



Vœu n° 23

DEVELOPPEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION ET INSTITUTION DE PENALITES A L'ENCONTRE DU DEFENSEUR

Considérant que l'article 65 du décret du 22 décembre 1958 énonce :

« Si le défenseur ne comparait pas, ni personne ayant qualité pour lui... »

Que par contre, aux termes de l'article 69 du même décret « les parties sont tenues de se rendre en personne, sauf motif légitime, devant le bureau de conciliation », et qu'elles peuvent seulement « s'y faire assister »,

Qu'il apparait en conséquence,

— qu'il n'y a pas égalité de traitement entre le demandeur et le défenseur.

— qu'en outre des retards, générateurs d'allongements de la procédure sont dus, fréquemment, à la défaillance de l'une des parties,

Le Congrès émet le vœu

Que l'article 65 et l'article 69 du décret du 22 décembre 1958 soient modifiés comme suit :

Article 65 : ...si le défenseur ne comparait pas, sans pouvoir invoquer un motif légitime, et s'il ne s'est pas fait représenter, auquel cas il est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 50 F, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée devant la prochaine audience du bureau de jugement.

Article 69 : ... « Des parties doivent obligatoirement, soit se présenter en personne, sauf motif légitime, devant le bureau de conciliation, soit s'y faire représenter. » (la suite sans changement.)



Vœu n° 24

ACCELERATION DE LA PROCEDURE

Considérant qu'il convient de rechercher les moyens d'éviter les lenteurs de la procédure, et dans le souci, à la fois, de rendre à la justice prud'homale la célérité dans laquelle elle doit être conçue, et d'en réduire les frais,

Le Congrès émet le vœu

— que, par extension de l'article 68 in fine, lorsque le taux de l'affaire n'excède pas mille cinq cents francs, la conciliation et le jugement puissent avoir lieu dans une même audience.

— que les conclusions sur le fond ne puissent être déposées qu'à la première audience du bureau de jugement ; que même, une fois la mesure d'instruction, d'expertise ou d'enquête achevée, il ne puisse être déposé de conclusions qu'à la seule première audience après instruction, enquête ou expertise ; que toutes conclusions tardives soient rejetées, à l'exemple de la procédure civile devant certains tribunaux.

— qu'il soit fixé un délai pour dépôt des divers rapports pris jugements avant dire droit,

que, de même soit fixée à l'audience du prononcé du jugement ordonnant expertise ou enquête, la date à laquelle l'affaire reviendra en ouverture de rapport.

Si la mission n'est pas encore remplie et le rapport non déposé à l'audience fixée, le Conseil décidera la date de la nouvelle audience.

Cette remise est contradictoire et ne donnera lieu qu'à une simple convocation par lettre recommandée.

Le Président peut, sur simple ordonnance, remplacer l'expert ou le conseiller défaillant, chargé d'une mission interlocutoire.

ACCELERATION DE LA PROCEDURE DE PARTAGE DE VOIX

Considérant que l'article 60 du décret du 22 décembre 1958, en édictant qu' « en cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement » sans préciser de limite, ce qui laisse en fait une trop libre appréciation sur ce que l'on peut entendre par « dans le plus bref délai »,

Le Congrès émet le vœu

Que l'article 60 du décret du 22 décembre 1958 soit complété comme suit :

« En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai, et dans tous les cas avant l'expiration de deux mois suivant le procès-verbal de partage, à la requête de la partie la plus diligente, devant le même bureau de jugement... (la suite sans changement). »

**DEMANDES RECONVENTIONNELLES ABUSIVES**

Considérant qu'il est fréquent que des demandes reconventionnelles soient formulées devant les Conseils uniquement pour permettre à l'Instance de faire l'objet d'un jugement en premier ressort ;

Que les Conseils sont sans moyens suffisants à cet égard, la terminologie employée par les textes en vigueur : « demande... fondée exclusivement sur la demande principale... » ne permettant pas le plus souvent l'application de l'article 84 ;

Qu'il apparaît cependant à l'évidence que lorsque la défense se trouve déboutée de sa demande reconventionnelle, c'est qu'elle se trouve en réalité fondée sur la demande principale, une nouvelle rédaction de l'article 84 qui permettrait d'éviter des appels inutiles, apparaît souhaitable ;

Le Congrès émet le vœu

Que l'article 84 du décret 58-1292 du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Conseil ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts dépasse sa compétence en dernier ressort, le taux de ressort du Conseil sera déterminé par celui de la condamnation consécutive. Le Conseil statue sans appel en cas de défaut du défendeur (le reste inchangé).

**DEMANDES RECONVENTIONNELLES DILATOIRES**

De nombreuses affaires prud'homales ne devraient pas dépasser le stade du Conseil des Prud'hommes.

Néanmoins la pratique de demandes reconventionnelles dilatoires tendant à rendre la décision à intervenir susceptible d'appel semble trop fréquente et dans de nombreux cas formulée exclusivement pour faire durer le procès et décourager le demandeur.

Il serait opportun d'accélérer dans de tels cas la procédure d'appel et de l'assimiler à celle prévue pour les jugements de compétence (contredit).

D'autre part, il semblerait raisonnable d'assortir de sanctions obligatoires de telles demandes reconventionnelles illégitimes et, bien souvent, même plus soutenues en appel. Aussi,

Le Congrès émet le vœu

1) que l'appel des jugements rendus en premier ressort par suite d'une demande reconventionnelle soit assujéti à la procédure prévue pour les jugements de compétence.

2) que l'article 85 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 fasse l'objet de la nouvelle rédaction suivante :

« Si une demande reconventionnelle a rendu un jugement susceptible d'appel et qu'un appel ayant été interjeté par son auteur, elle est reconnue non fondée, celui-ci devra être obligatoirement condamné envers l'autre partie à des dommages intérêts d'un montant égal à la condamnation principale quand bien même le jugement en premier ressort n'aurait été confirmé que partiellement. Dans le cas où le caractère dilatoire d'une demande reconventionnelle apparaîtra flagrant aux Juges d'Appel, ceux-ci pourront déclarer l'appel irrecevable sans même examiner le bien fondé de la demande principale.

Si l'appel est déclaré irrecevable dans les conditions précisées ci-dessus, les juges d'appel devront, après avoir confirmé le jugement entrepris, condamner l'auteur de l'appel dilatoire :

1) à des dommages-intérêts envers l'autre partie, dommages-intérêts dont le montant devra être obligatoirement égal aux sommes allouées par ledit jugement entrepris ;

2) à l'amende prévue par l'article 471 du Code de Procédure civile.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes reconventionnelles fondées sur des demandes de salaires échus, de trop-perçu de salaires, d'indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles pouvant être dues par l'une ou l'autre des parties. »

**LIQUIDATION DES DEPENS AUX GROSSES DES ARRETS PAR LES CHAMBRES D'APPEL**

Considérant que le Greffe des Chambres d'Appel de jugements des Conseils de Prud'hommes ne liquide pas les dépens aux grosses des arrêts et qu'il faut pratiquer par approximation pour opérer cette liquidation,

Que cette façon de faire est d'autant plus préjudiciable aux parties que les honoraires élevés des huissiers-enquêteurs et des Experts nommés par la Cour sont souvent contestés par la partie perdante,

Que plutôt que de revenir devant la Cour pour obtenir un Arrêt de liquidation qui coûterait plus cher de frais d'Avocat que le coût de l'Expertise ou de l'enquête, la partie qui a fait l'avance des frais se tait, n'étant pas assistée d'un Avoué.

Que malheureusement cette charge est parfois lourde à supporter et qu'il serait préférable que le Greffier se conforme au vœu de la loi en liquidant les dépens comme le font les autres Chambres auprès desquelles l'assistance d'un Avoué est nécessaire,

Le Congrès émet le vœu

Que le Ministre de tutelle rappelle aux Greffes des Chambres d'Appel de jugements du Conseil de Prud'hommes qu'ils ont à liquider les dépens aux grosses des arrêts.

“ Le Droit Ouvrier ”

sûr du conseiller prud'homme C.G.T.

est la source de documentation et l'outil le plus

Pour l'organisation des réunions sur la base des régions économiques

Au cours de la réunion récente de la Commission Juridique Confédérale, des membres de province — essentiellement des conseillers prud'hommes — ont demandé que, dans le cadre de la préparation du Congrès de Nice, des réunions soient organisées sur le plan des Régions Economiques, afin de permettre à la fois une meilleure information et un débat sur les problèmes qui se posent au sujet de la juridiction prud'homale.

Par ailleurs, cette même réunion a permis de mettre en lumière les responsabilités et les tâches qui incombent aux Unions Départementales et aux Unions Locales dans la préparation même du Congrès. C'est cette orientation globale que Marcel Piquemal a ébauchée dans un article du présent « Courrier », en soulignant le rôle et l'importance de l'action des organisations syndicales en ce domaine.

C'est pourquoi, répondant à la sollicitation des militants qui ont souligné le besoin de telles réunions, et tenant compte du fait que les membres de la Commission Exécutive des prud'hommes sont élus dans le cadre des Régions Economiques, la Commission juridique a prévu qu'elles pourront se tenir dans les prochains mois (de fin mars à fin juin), soit dans des régions prises isolément, soit encore en groupant certaines régions où le nombre des conseils est peu élevé.

Les U.D. qui ont au moins un conseil de prud'hommes dans leur département ont intérêt à s'y faire représenter. Les propositions de dates seront faites ultérieurement, en fonction des autres activités, de manière à ne pas surcharger les militants et de permettre un travail rationnel.

Voici les réunions envisagées :

A Rennes. — Pour le Finistère, le Morbihan, les Côtes du Nord, l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne, la Sarthe, la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire.

A Rouen. — Pour la Seine Maritime, l'Eure, la Manche, le Calvados et l'Orne.

A Bordeaux. — Pour la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Basses-Pyrénées.

A Toulouse. — Pour l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées et le Lot.

A Amiens. — Pour l'Aisne, l'Oise et la Somme.

A Paris. — Pour Paris, le Val-d'Oise, le Val-de-Marne, la Seine-Saint-Denis, les Hauts-de-Seine, les Yvelines, l'Essonne et la Seine-et-Marne.

A Limoges. — Pour la Charente, la Charente Maritime, les Deux-Sèvres, la Vienne, la Haute-Vienne, la Corrèze, la Creuse.

A Lyon. — Pour l'Isère, la Savoie, la Haute-Savoie, l'Ain, la Drôme, la Loire et le Rhône.

A Limoges. — Pour le Cantal, l'Allier et le Puy de Dôme.

A Marseille. — Pour les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes,

les Alpes Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Var, le Vaucluse, l'Aude, le Gard, l'Hérault, les Pyrénées Orientales.

A Dijon. — Pour la Côte d'Or, la Nièvre, la Saône-et-Loire, l'Yonne, le Doubs, le Jura et le Territoire de Belfort.

A Nancy. — Pour la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, l'Aube, les Ardennes, la Marne, la Haute-Marne et les Vosges.

A Lille. — Pour le Nord et le Pas-de-Calais.

A Strasbourg. — Pour le Haut-Rhin et le Bas-Rhin.

A Orléans. — Pour le Cher, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, le Loiret, l'Indre et l'Eure-et-Loire.

Des modifications de détail peuvent encore intervenir, mais elles ne devraient pas apporter de changements sérieux.

Il ne serait évidemment pas demandé à chaque U.D. de se faire représenter par une délégation nombreuse, mais par deux ou trois militants assumant des responsabilités aussi bien au niveau de l'U.D. que dans le cadre de la défense juridique des travailleurs.

Les indications pratiques seront données ultérieurement par la voie du « Courrier Confédéral ». Mais dès à présent, la commission juridique confédérale est prête à prendre en considération des suggestions ou des propositions de dates qui pourraient lui être faites.

J. POTDEVIN

A nos lecteurs

Le « COURRIER » a essentiellement pour objet de contribuer à établir des contacts et des liaisons, d'aider à une information sommaire sur le terrain particulier de la défense juridique des travailleurs — des militants assumant des tâches et des responsabilités dans ce domaine.

Il n'ambitionne évidemment pas de jouer un rôle comparable aux publications spécialisées de la C.G.T. :

- Le Droit Ouvrier,
- La Revue Pratique de Droit Social,
- Le Manuel pratique des Prud'hommes.

Mais il peut contribuer à éclairer certains problèmes, à faciliter le travail pratique, et il sera, sous ce rapport, d'autant plus utile que vous le ferez circuler autour de vous, et que vous ferez parvenir à la Commission Juridique Confédérale de nouvelles adresses de militants dont l'activité comporte des aspects ou des prolongements juridiques.

D'avance, nous vous disons : merci !